

# Comment organiser une visite ITM au domicile d'un frontalier en télétravail ?

## Réponse courte

L'**ITM** (Inspection du travail et des mines) n'a pas compétence pour effectuer un contrôle au domicile d'un frontalier situé à l'étranger. Sa juridiction est strictement limitée au **territoire luxembourgeois** en vertu du principe de souveraineté territoriale. Pour vérifier les conditions de travail au domicile, l'employeur doit s'appuyer sur ses propres procédures internes (auto-évaluation, checklist, photographies) ou solliciter la coopération de l'inspection du travail du pays de résidence, comme précisé dans la fiche sur [évaluation des risques professionnels en télétravail](#).

L'employeur reste néanmoins tenu de garantir la **sécurité et la santé** du télétravailleur conformément à l'article [L.312-1](#) du Code du travail, y compris au domicile situé à l'étranger. La convention interprofessionnelle du **20 octobre 2020** prévoit que le salarié peut accepter une visite de vérification à son domicile, sous réserve de son **consentement préalable** et d'un délai de prévenance raisonnable.

## Définition

La **visite ITM** désigne un contrôle effectué par l'Inspection du travail et des mines luxembourgeoise pour vérifier le respect de la législation en matière de sécurité et santé au travail. Pour le télétravail transfrontalier, cette compétence est limitée par le principe de **territorialité** : l'**ITM** ne peut intervenir qu'au Luxembourg, pas au domicile du salarié situé dans un État voisin, comme précisé dans la fiche sur [ergonomie du poste de travail à distance](#).

## Conditions d'exercice

La vérification des conditions de télétravail au domicile du frontalier obéit à des règles spécifiques.

Élément	Détail
<b>Compétence ITM</b>	Limitée au territoire luxembourgeois
<b>Visite au domicile</b>	Possible uniquement avec consentement du salarié
<b>Inspection étrangère</b>	Coopération possible via les autorités locales
<b>Auto-évaluation</b>	Questionnaire de conformité rempli par le salarié
<b>Responsabilité employeur</b>	Maintenue pour la sécurité même hors territoire

## Modalités pratiques

L'employeur met en place un dispositif alternatif pour vérifier les conditions de télétravail.

Élément	Détail
Questionnaire	Auto-évaluation du poste de travail par le salarié
Photos	Documentation photographique du poste à domicile
Checklist sécurité	Conformité électrique, ergonomie, éclairage
Visite interne	Par un préposé de l'employeur avec accord du salarié
Attestation	Déclaration du salarié sur la conformité de son poste

## Pratiques et recommandations

**Mettre en place** un questionnaire d'auto-évaluation du poste de télétravail que le frontalier remplit avant le début du télétravail et renouvelle annuellement.

**Prévoir** dans l'avenant de télétravail une clause autorisant l'employeur ou son représentant à visiter le domicile pour vérifier les conditions de travail, sous réserve d'un préavis raisonnable.

**Fournir** un guide ergonomique avec des recommandations pour l'aménagement du poste de travail à domicile, accompagné d'une checklist de conformité.

**Documenter** les résultats de l'évaluation du poste de télétravail pour démontrer la diligence de l'employeur en cas de contrôle de l'ITM au Luxembourg.

## Cadre juridique

Le cadre juridique applicable repose sur les textes suivants.

Référence	Objet
Art. <u>L.312-1</u> du Code du travail	Obligation générale de sécurité de l'employeur
Convention interprofessionnelle du 20 octobre 2020	Accès au domicile du télétravailleur (art. 8)
Loi du 21 décembre 2007	Organisation de l' <u>ITM</u>
Art. <u>L.614-3</u> du Code du travail	Pouvoirs de l' <u>ITM</u> (limités au territoire)

L'impossibilité pour l'ITM d'intervenir au domicile du frontalier **ne décharge pas l'employeur** de son obligation de sécurité.

L'employeur doit mettre en place des mécanismes alternatifs de vérification et peut être tenu responsable en cas d'accident du travail survenu au domicile si les conditions de sécurité étaient manifestement insuffisantes.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.